



PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 12 - MARS 2012

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

CABINET

Arrêté N °2012067-0001 - arrêté autorisant la course VTT intitulée "Cross country de Nabeillou" le 11 mars 2012

..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives, terrestres et
aériennes

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique
« Cross country de Nabeillou » le 11 mars 2012

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 28 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 5 février 2012 par Madame Béatrice BELLIERE , représentant le Vélo Club Graulhet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 mars 2012, une course de VTT intitulée « Cross Country de Nabeillou », sur le territoire de la commune de Graulhet.
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, du maire de Graulhet, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le club « Vélo club Graulhet », représenté par Madame Béatrice BELLIERE, est autorisé à organiser le 11 mars 2012, une course de VTT sur la voie publique intitulée « Cross Country de Nabeillou », sur le territoire de la commune de Graulhet.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est joint au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, du public et des usagers de la route ; des barrières devront être notamment prévues autour des zones réservées au public,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- dans le cas où des enfants ou des adolescents participent aux épreuves, l'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste »,
- les conducteurs de véhicules suiveurs ont l'impérieuse nécessité de respecter en permanence les règles du code de la route et de privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs par rapport à la course,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- les organisateurs devront solliciter auprès des gestionnaires de voirie concernés, les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course : les interdictions et les déviations nécessaires devront être mises en place,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur s'engage à solliciter auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course et à faire positionner les panneaux de déviation et les barrières nécessaires.

Article 4 – L’organisateur doit faire remplir et faire respecter les obligations, autres celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui ont été édictées par le maire de la commune sur le territoire de laquelle se déroule l’épreuve, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l’occasion du déroulement de la course.

Article 5 – L’organisateur prend à sa charge les frais du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de l’épreuve. Il doit assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d’épreuve. Il doit veiller au respect de l’environnement ; à cet effet, l’arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L’organisateur communique au service départemental d’incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d’arriver en renfort.

En cas d’accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou 112.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d’accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles doivent comporter les numéros d’appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l’emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, est également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme doit être assurée lors de l’épreuve.

Article 8 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l’apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l’itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne doit être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l’épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l’organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas,

ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Graulhet, le commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 7 MAR. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Xavier DEGRANGE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique